

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 166/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00852 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, (anciennement dénommée **SOCIETE2.) SARL-S**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Véronique Reyter d'Esch-sur-Alzette du 3 septembre 2024,

ayant comparu par Maître Sam Pletsch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par Maître Arsène Kronshagen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8287 Kehlen, 41, Z.I., pris en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 26 juillet 2024,

intimée aux fins du prédit acte Reyter,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 26 juillet 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui faisait valoir une créance d'arriérés de cotisations sociales de 2.420,53 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) SARL-S, actuellement société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Selena Corzo (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 3 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies.

La Curatrice expose que le seul actif de la faillite se chiffre à 20,02 euros, tandis que trois déclarations de créance ont été déposées pour 667,63 euros, 2.434,63 euros et 1.666,61 euros, passif auquel s'ajoutent ses frais et honoraires pour le montant de 2.652,82 euros.

Elle s'oppose au rabattement de la faillite.

Le CENTRE COMMUN s'oppose également au rabattement de la faillite.

La société SOCIETE1.), dont le mandataire a déposé son mandat, ne se présente pas à l'audience des plaidoiries.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré pour le montant total de 4.768,87 euros, tel qu'il ressort des pièces versées, de l'actif quasi inexistant et des développements à l'audience, la Cour retient que l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

L'appel, dans toute sa teneur, n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S.